

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2026ARR133

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de travaux sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour réglementer la circulation,

ARRETE,

Article 1 : En raison de travaux de génie civil et de pose de chambres « ROUTE DÉPARTEMENTALE 32 » à Solignac, effectués par l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS, représenté par Monsieur David LAVAUD, pour le compte de ORANGE, la circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation, à partir du lundi 19 octobre 2026 pour une durée de 15 jours calendaires. Le stationnement et les dépassements seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : L'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS
- TCL
- Transports scolaires
- Direction de la propreté LIMOGES METROPOLE
- La Carrière de Condat

SOLIGNAC, le 13/10/2026

Par délégation du Maire



David CHANTEREAU

